

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PUBLIANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TAHITI 23. — N° 4.

Mohani pac 23 tenouira 1874.



PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) des Abonnements et des Annonces; l'adresse: Les Annonces et les Abonnements, s'adresser: L'Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (en comptant) Les Annonces et les Abonnements, s'adresser: L'Imprimerie du Gouvernement.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE — **CRÉDITS MINISTÉRIELS.** — **Arrêté** du Ministre de la Marine aux Gouvernements et Commandants des Colonies, portant d'office des crédits provisoires. — **Mémoires** adressés au Ministre de la Marine, relatifs à certains services de transports par terre. — **Décret** portant de désigner le nombre des membres du conseil central d'agriculture. — **Notifications** dans la police indigène. — **Arrêt** de la Cour des Sessions. **PARTIE NON OFFICIELLE** — **Mémoires** du Président de la République. — **Bulletin** géographique. — **Culture** de vanille au Moaoué. — **Actes** administratifs. — **Mouvements** commerciaux. — **Mouvements** du port. — **Annales**.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société. — **Vu** le projet dans l'arrivé des délégations de crédits et la non réception du budget du service Colonial pour l'Exercice 1874. — **Considérant** qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service. — **Vu** l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855. — **Sur** la proposition de l'Ordonnateur; Le Conseil d'administration entendue,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur, pour le paiement des dépenses du service Colonial, Exercice 1874, des crédits provisoires montant à cent quatre-vingt-cinq mille francs, ainsi répartis :
Chapitre 1^{er} — Personnel 150,000 00
Chapitre 2^o — Matériel 45,000 00

Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 2. Les dépenses seront classées provisoirement d'après les subdivisions du budget de 1874.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et libéré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1874.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
E. FOUCHE.

PARTIE OFFICIELLE

LE MINISTRE DE LA MARINE AUX GOUVERNEMENTS ET COMMANDANTS DES COLONIES.

Notification de la loi du 28 juillet 1873 modificative de l'article 401 du Code pénal ordinaire.

Pariis, le 23 octobre 1874.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser, par adjonction au volume qui vous a été remis sous les dates des 21 octobre et 11 décembre 1874, le texte de la loi du 28 juillet 1873 modificative de l'article 401 du Code pénal ordinaire. — **Considérant** que le vote pris de veiller à ce que l'on dépose sur le bureau de chaque tribunal maritime, conseil de guerre ou conseil de justice, conformément à l'article 143 du Code de justice maritime, un exemplaire du Code pénal annoté, au moyen de l'article 401, du paragraphe additionnel qui fait l'objet de la présente loi.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies;
Signé: L. DUBOIS.

ANNEXE

Loi du 28 juillet 1873 qui ajoute à l'article 401 du Code pénal un paragraphe concernant certains délits commis au préjudice des restaurantiers, subrogés, cabaretiers, etc.

(Promulguée au Journal officiel du 3 août 1873.)

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le texte suit.
Article premier. — La disposition suivante sera insérée à la fin de l'article 401 du Code pénal :

« Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, ou sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, en vertu d'un engagement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus, »

Délibéré en séance publique à Versailles, les 30 mai, 3 et 26 juillet 1873.

Le Président,
Signé: L. BUFFET.

Les Secrétaires,
Signé: FLEUR YVES, L. GOYARD, ALBERT DEJARDINS,
DE CADEVILLE DE FRÉCHET.

Le Président de la République promulgue la présente loi:
Signé: M^{te} HAC MAISON, DOU DE MAGENTA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé: E. DAVES.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu la demande formée par M. Brander (John), négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement d'un cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché, en date du 6 novembre 1872, pour la fourniture du foin nécessaire au service des transports pendant l'année 1873;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1853;

Vu le certificat de non-opposition délivré par le greffier des tribunaux;

Considérant que M. Brander a satisfait à toutes les obligations qui étaient imposées par ce marché; et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Il est donné main-levée et annulation à M. Brander, négociant à Papeete, du cautionnement de trois cents francs en vertu de l'exécution d'un marché, en date du 6 novembre 1872, pour la fourniture du foin nécessaire à la nourriture des animaux appartenant au service des transports pendant l'année 1873.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 13 décembre 1873.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur,
E. FOUCHE.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 1873 concernant le service des transports aux colonies;

Vu l'arrêté local du 6 janvier 1874 portant des crédits provisoires pour les dépenses du service Colonial, Exercice 1874;

Ensemble le projet de budget des transports par terre à Tahiti pour le même Exercice;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la marche régulière de ce service.

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCRÈMS :

Art. 1^{er}. Un versement de la somme de trois mille cinq cents francs sera fait par le service Colonial, chapitre 20, article 2, à l'Artillerie, aux transports par terre, à valoir sur la subvention métropolitaine inscrite au projet de budget sus-désigné.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1874.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur compté et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
LABARRE.

Notes, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu le départ de M. Béhagbel, licencié en droit, nommé avocat du gouvernement par décision en date du 28 avril 1873;

Vu l'arrivé de la colonie de M. Béhagbel, licencié en droit et ancien magistrat;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCRÈMS :

M. Béhagbel, licencié en droit et ancien magistrat, est nommé avocat du gouvernement, en remplacement de M. Defontaine, parti pour France.

La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1874.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Pour l'Ordonnateur compté et par délégation,
Le sous-commissaire de la marine,
LABARRE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 23 décembre 1873, rendu sur la proposition de l'Ordonnateur, la démission offerte par M. Gillet de son emploi de commis de marine a été acceptée, sous réserve de l'approbation de S. E. le ministre de la marine et des colonies.

